

Statuts de l'Association de donateurs et donatrices du Conseil de la Presse (19.1.23)

Art. 1 Nom, siège, but

1. Sous le nom « Association des donateurs et donatrices du Conseil de la presse » est constituée une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Berne.
3. L'association a pour but d'assurer la pérennité du Conseil suisse de la presse par une recherche de fonds supplémentaires ainsi que son ancrage dans la société civile.
4. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 Relations entre l'association et la fondation Conseil suisse de la presse

1. L'association et la fondation Conseil suisse de la presse sont des personnes morales autonomes et indépendantes l'une de l'autre.
2. L'association s'abstient de toute prise d'influence sur la fondation et sur le Conseil suisse de la presse.
3. Le Conseil de la presse et la fondation siègent avec un représentant chacun au comité de l'association.
4. L'association consacre tous les moyens qu'elle perçoit à la fondation Conseil suisse de la presse, après déduction des dépenses pour la récolte de fonds.
5. L'association peut confier la gestion de son secrétariat au bureau du Conseil suisse de la presse.
6. L'exercice de l'association coïncide avec celui de la fondation Conseil suisse de la presse.

Art. 3 Adhésion

1. Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques et morales qui approuvent le but de l'association.
2. La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation et s'éteint par le décès, la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation.
3. La démission de l'association est possible à tout moment par déclaration écrite adressée au secrétariat de l'association.
4. Le comité directeur peut exclure des membres pour les raisons suivantes :
 - a. comportement incompatible avec les objectifs de l'association ;
 - b. tentative ou réalisation d'une influence contraire aux statuts sur la fondation Conseil suisse de la presse ou sur le Conseil de la presse opérationnel ;
 - c. d'autres motifs importants.

La décision d'exclusion d'un membre est définitive.

Art. 4 Obtention des fonds

1. Les ressources financières de l'association se composent :
 - a. des cotisations des membres et des dons des membres ;
 - b. des contributions des donateurs et donatrices et des legs ;
 - c. des recettes provenant d'autres activités de l'association.
2. Dans des cas justifiés, le comité peut renoncer aux cotisations ou les baisser.

Art. 5 Organes

Les organes de l'Association des donateurs et donatrices du Conseil de la presse sont :

- a. l'assemblée des membres ;
- b. le comité directeur ;
- c. l'organe de contrôle.

Art. 6 Assemblée des membres

1. L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Le comité directeur la convoque au moins 30 jours à l'avance par invitation écrite des membres.
2. Les propositions à l'attention de l'assemblée des membres doivent être soumises au comité au plus tard 10 jours après la convocation de l'assemblée.
3. Les assemblées extraordinaires des membres sont convoquées selon les besoins :
 - a. par décision du comité directeur ;
 - b. sur demande motivée d'au moins un cinquième des membres.
4. Si aucune affaire particulière n'est à l'ordre du jour, le comité directeur peut organiser l'assemblée générale ordinaire par voie de correspondance. Dans ce cas, il procède comme suit :
 - a. envoi des documents de l'assemblée aux membres au moyen d'une information par écrit 30 jours à l'avance ;
 - b. il informe que l'assemblée générale se déroulera comme d'habitude en présentiel si au moins un quart des membres en font la demande par écrit au plus tard le 21^e jour avant la date de l'assemblée.
5. Les assemblées des membres sont présidées par un membre du comité directeur.
6. L'assemblée des membres est compétente pour :
 - a. établir, modifier et compléter les statuts ;
 - b. élire le comité directeur et l'organe de contrôle ;
 - c. approuver le rapport annuel ;
 - d. approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du bénéfice ;
 - e. définir les cotisations annuelles des membres ;
 - f. prendre des décisions sur les propositions soumises en temps utile à l'assemblée générale.

7. L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est exclu. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'assemblée est prépondérante.

Art. 7 Comité directeur

1. Le comité directeur se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Au moins deux membres devraient provenir de la Suisse latine. Le comité directeur se constitue lui-même et désigne une présidence et une vice-présidence.
2. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans.
3. Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par les statuts ou la loi.
Il est notamment compétent pour :
 - a. exclure des membres ;
 - b. dissoudre l'association, sous réserve de l'art. 11 ;Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité peut faire appel au président ou à la présidente du Conseil suisse de la presse ainsi qu'au secrétariat
4. Le comité se réunit physiquement, virtuellement ou de manière hybride. Il peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence ou, en son absence, celle de la vice-présidence est prépondérante.
5. Les membres du comité travaillent bénévolement. Ils peuvent se faire rembourser leurs frais.

Art. 8 Organe de contrôle

1. L'association fait vérifier ses comptes si possible par le même organe de contrôle professionnel que la fondation Conseil suisse de la presse.
2. Si cela n'est pas possible, l'association désigne un autre organe de contrôle professionnel.
3. La durée du mandat de l'organe de contrôle est de 4 ans.

Art. 9 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 10 Droit de signature

Les signatures qui engagent juridiquement l'association sont définies par le comité ; valable est la signature collective de la présidence ou de la vice-présidence avec un autre membre du comité directeur.

Art. 11 Dissolution de l'association

1. L'assemblée générale peut décider à tout moment de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une deuxième assemblée décide à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Si l'assemblée générale ne désigne pas de liquidateurs/liquidatrices particuliers, la liquidation est effectuée par le comité directeur.
3. En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la fondation Conseil Suisse de la presse.

Art. 12 Dispositions finales et entrée en vigueur

1. Le for juridique se trouve au siège de l'association.
2. Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée constitutive.

Décidé à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du 18.1.2034 par Zoom.